

Un premier registre de comptes pour le village du Lieu

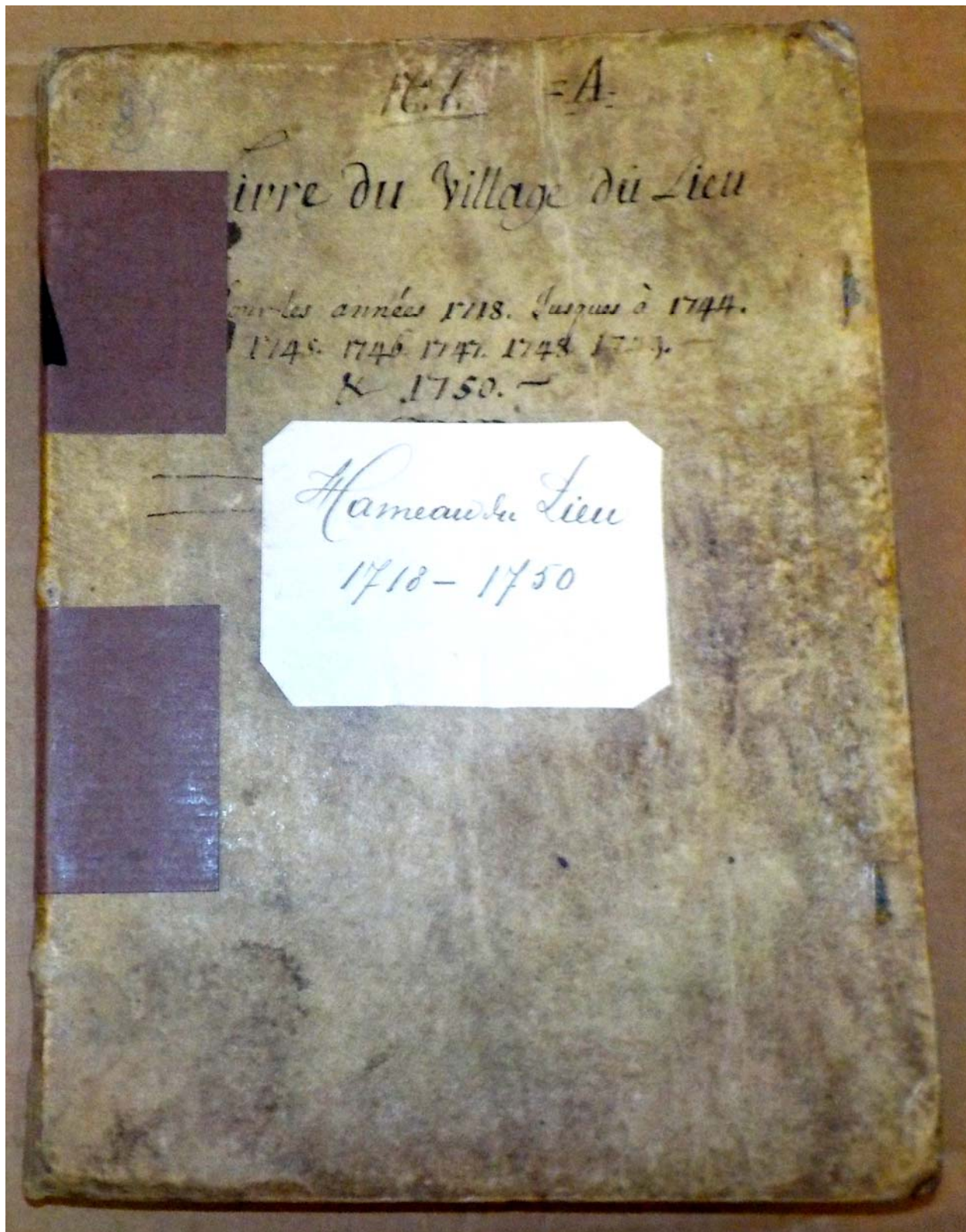
Ce registre porte sur les comptes de 1722 à 1749. Il est précédé par différentes pièces et comptes portant sur l'affaire Villadin.

Les pages 1 à 95, de 1718 à 1725, sont rédigées par le notaire David Nicole qui explique sa démission ci-dessous, p. 95 :

Du 3^{me} 7^{bre} 1725.
Les chefs de famille du Village du Lieu assemblés. On a résolu -
d'établir un secrétaire pour le Village de ce Lieu, puis que le sousigné
ne peut pas l'être à cause de ses occupations particulières; Et le M^r.
Moyse Reymond le jeune du Lieu ayant offert ses services, à -
été reçu pour être secrétaire dudit Village, des ce jourd'hui -
moyennant le salaire & gage annuel de cinq florins, dont le -
premier commençera seulement à la S^t. André prochain; Et led^t.
Reymond s'est engagé de registrer tous les contes, & de vans -
moyennant le salaire d'un eublanc. Au surplus il a promis
de s'acquitter fidèlement de cet employ par son serment & par
ordre de l'Assemblée ay signé le said établissement led^t. jour -
3^{me} 7^{bre} 1725. *David Nicole*

Chose très surprenante, l'écriture du nouveau secrétaire Moyse Reymond est pratiquement identique à celle du notaire David Nicole, au point qu'elles peuvent aisément se confondre. Dans tous les cas elles sont belles toutes les deux. Cette similitude a probablement déjà du se rencontrer avec les registres de la commune tandis qu'ici nous avons donc affaire avec la gestion du village du Lieu seulement.

165.
Payeront à requête avec l'int^r qui comencera
seulement au 20^e. Juillet prochain, sous l'obligation
de leurs biens; Enfoy de quoy Abraham Cart a signé
tant p^r luy qu'p^r led^t. Esthenor son consort à p^rsent
absent; au Lieu led^t. jour 25^e mars 1739.
Abraham Cart
atteste *Moyse Reymond*
Du Village



Registre de comptes NA 1 du hameau du Lieu.

Prononciation Ballivale Et Reiglement absolu.

Entre

Les hamaux qui composent l'honorable
Comune du Lieu, au sujet de leurs paturages
Communs &c.

Du 16.^e & 17.^e Juin 1718.

Comme ainsy soit que difficulté fût dès longtems
agitée, Entre les Sieurs Communiers des hamaux qui
composent l'honorable Comune du Lieu, Au sujet de leurs
paturages indivis, dont ceux des Charbonnières demandoient
partage, et qu'il leur en fust marqué une juste portion
pour l'utilité de leur bétail, suivant le nombre de menager,
qui composent led.^t hameau des Charbonnières, Le tout au
contenu du mandat par eux obtenu de Sa Magnifique
Seigneurie Ballivale Stettler à ce sujet en date du 30.^e
Juin 1706. Ensuite duquel se seroit ensuivy un mode de
vivre entr'eux en date du 29.^e mars 1707. Lequel auroit
été effectué entre ceux du Village du Lieu & lesdits des
Charbonnières jusques à present qu'il est survenu une
nouvelle difficulté entre lesdits Sieurs Communiers de tous les
hamaux en General à l'occasion d'une dette de la somme
Capitale de dix sept mille Florins due à Son Excellence
Villadin, pour laquelle tous lesdits paturages Communs
sont spécialement affectés; Pour payement de laquelle somme
il avoit été fait des projets & Reiglements. Et entre autre

celuy

Celui du 21^e mars 1707. approuvé et scellé du Sceau de
ladite Magnifique Seigneurie Ballifvale Stettler, par
lequel chaque particulier qui mettroient des Bestiaux sur
lesdits pâturages payeroit un tant par pièce, Jusques à ce
que ledit debt fust entièrement acquitté rapport audit —
Reglement lequel n'auroit point pû sortir son effet, tant
par les difficultés qu'il y a eu d'en pouvoir faire la recouvre
qu'à cause des oppositions Survenues à la part de quelques
uns desdits hameaux qui pretendoient que les particuliers
qui devoient cette somme fussent obligés de la payer, sans
devoir être taxés pour ce sujet quoy que la Commune fust
respondante & même obligée pour la susdite somme; En
suite dequoy l'on auroit établi des personnes pour faire la
recouvre desdits deniers auprès des particuliers qui les devoient,
sans que l'on ait pû en venir à bout, ce qui auroit —
Finalement obligé lesdits Sieurs Communiers d'en venir à un
projet de partage, tant de la dette que des pâturages qui
y sont affectés pour seurté; A quoy ayant été vaqué par
diverses assemblées & toisages ensuivis sans avoir pû y
réussir nonobstant le compromis lié entr'eux le 28^e 8^{bre}
dernier, à cause des oppositions de ceux du Sechey qui ne
voulurent s'y conformer, à pretexte qu'on vouloit leur
retrancher du terrain qu'ils avoient acoutumé de jouir —
Ce qui donnat lieu aux autres Communiers de leur adresser
un mandat de citation par devant la Magnifique
Seigneurie Ballifvale Moderne Weiss Seigneur de Mollens
en date du 21^e 8^{bre} dernier, p^r être entend n —
Contradictoire sur leurdit différent, ou c'est que parties
étans comparues par un surcoy de 8^{ne} par la voye des —

Sieurs

Sieurs leurs députés, l'adite Seigneurie Ballifvale trouva
 a propos de se transporter sur les lieux dans la bonne
 Saison à la requisition même desdites parties; Ensuite
 de quoy la Siegrie Ballifvale ayant pris la peine de se
 transporter sur lesdits lieux Contentieux, le seize &
 dix septième de Juin mille sept cent dix huit accompagné
 des Sieurs ses Lieutenant & Secrétaire; ou c'est qu'après
 avoir parcouru tout le terrain, & veu lesdits pâturages
 Communs de riere la Communauté du Lieu, Et ensuite de la
 soumission absolue desd. parties, Il auroit été absolument
 prononcé; Premièrement que bonne paix &c.
 Et que p^r ce qui regarde ledit pâturage, Il sera joui &
 possédé par mode de vivre comme s'ensuit; Premièrement
 ceux des Charbonnières auront pour leur part et portion
 desdits pâturages, conjointement avec les habitants des
 Vissourches qui leur ont été annexés par le present
 Reglement, A sçavoir des la chaumie du Pont appelle les
 epinettes tout le long de la Combe es Fauconnières jusques
 au champ appelle L'Enragé du coté du vent, Et à deux
 rochers croisés ou il se fera une separation d'orient a occiden
 Item leur a été assigné sur le pâturage que ceux du Schuy
 jouissoient derrière les Vissourches & Biolettas, un espace
 de terrain des le coin d'un champ appartenant à la femme
 de Moysse Meylan le jeune liéudit au champ de ville, en
 traversant droitement à vent par le maret de la Biolettas
 Jusques à la haie du Champ des Chantres appartenant à
 Jaques David Deproz, des lequel coin jusques à l'adite haie
 sera fait un fossé en Communione entre lesdits des
 Charbonnières

Charbonnières, Visfourches et ceux du Sehey pour servir de
Separation; Et des ledit Coin de champ jusques au pré de
la Comûne par derriere les Visfourches du côté de bize, En sorte
que tout ledit Terrain sera paturé par lesdits des charbonnières
& Visfourches qui seront par ce moyen detachés de la Comûne
de paturage qu'ils avoyent j devant avec ceux du Sehey, —
Tellement que tout ce qui se trouve du côté d'orient desdites
limites sera joui & paturé conjointement et indivisement
par lesdits des charbonnières & Visfourches qui ne devront
faire qu'un même Troupeau, Sans se devoir surcharger de
betail, mais devront se soumettre au Reglement qui s'en
sera toutes les années par lesdits des charbonnières.

Et quant à ceux du Sehey, il leur a été assigné pour leur
paturage tout ce qui se trouve du côté d'occident desd. limites;
Savoir le Crest des Esserts, l'Etang, tout ce qu'il y a
devant la maison du haut Crest, jusques à la fontaine qui
est au coin d'un champ, lieud. au pré rond, et des ladite
fontaine tirant droit en haut à un Rocher qui a été
croisé, au dessus des champs lieudit es pres de Ville, Et des
ledit Rocher par une ligne oblique, au coin du Mur qui
separe les pieces de M^r d'Eschichens & Lieutenant Colonel
Thomasset, En sorte que tout ce qui se trouvera du côté
d'orient et de bize desd. limites appartiendra pour le
paturage auxdits du Sehey & haut Crest, par une separation
qui se fera à Communs frais entre eux & ceux du Lieu &
adjoints.

Et à l'égard de ceux de Combenoire, Tellicttaz, Marest,
la grand Sagne & les Esserts de Rivaz, ils auront pour leur
paturage, tout ce qui est en devers bize, des ledit lieu de
Combenoire, Jusques au coin du Mur du côté du vent d'un
champ-

Champs lieudit au prelionnet appartenant aux hoirs de
 feu Abraham Lonchamp, & de là tirant droitement à orient
 Jusques au Lac, ou il se fera aussy une separation par
 lesdits de Combenoire & adjoints & ceux du Lieu & leurs
 ajoints.

Et pour tout le Surplus desdits pâturages, non compris dans
 les surdites limites, ils resteront en Communione, pour être
 jouïs & possédés indivisement par le Village du Lieu, les
 habitants de la Frasse, pre Jantet, Charou, Les Claudes &
 la fontaine aux allemands, D'intention aussy que chaque
 particulier devra se conformer au Reglem^t. qui sera fait
 pour la quantité de bétail qu'un chacun pourra mettre sur
 lesdits pâturages, En sorte que chacune desdites parties devra
 se regler à l'avenir au present mode de vivre touchant lesd.
 pâturages, Sans avoir egard à tout ce qui avoit été précédem^t.
 fait & convenu entreux à ce sujet qui se trouve par ce
 moyen annullé.

Et p^r. faciliter le paiement de la surdite somme; Il a été
 ordonné que l'on remettra les Creances qui restent encor dues
 par les particuliers desdits hameaux, à quelques personnes qui
 pourroient se presenter pour les négocier ou pour s'en faire
 payer & en charger la Commune au prix & terme dont on
 pourroit convenir, Sinon les Gouverneurs devront être chargés
 d'en faire la recouvre & d'en rendre Conte exact, Et qu'en
 outre l'on devra payer Mille Florins par an de la somme
 Capitale qui se recouvreront par chaque hameau riere soy,
 à proportion du bétail qu'un chacun mettra sur lesd. pâturages,
 & suivant la jettée & egance qui en sera faite, puis que ce
 que les particuliers doivent encor ne peut suffire que p^r. payer
 une partie de ladite somme.

Et

Et d'autant que par le present Reglement, Il n'a pas
été possible de pouvoir laisser parvenir auxdits des
Charbonnières & des Visfourches tout ce qui leur pouvoit
competer pour leur droit de pâturage à cause de la distance
et Eloignement, Et que l'on ne pouvoit pas leur donner
un passage Commode pour leur bétail que par ledit pré-
de la Commune qui est du côté de bise des Visfourches, -
Il a été ordonné que ledit pré leur sera laissé à jouir
par recompense à cause qu'ils ne peuvent pas profiter
d'autres pâturages sur les biens Communs que ce qui a été
ci devant spécifiée. Sans que toutes fois ceci puisse leur
préjudicier par la suite du temps, au cas que le present mode
de vivre vint à se rompre, lequel subsistera au surplus
jusques à ce que la dette pour laquelle les pâturages sont
affectés soit entièrement acquittée, Et des lors aussy long-
temps que tous les hameaux Interressés le trouveront juste
et equitable, ce qui ne pourra être révoqué qu'il n'y ait deux
tiers de voix de la pluralité de l'adite Commune &c. & sous A

Et quant aux frais survenus à ce sujet, a été ordonné
qu'ils se payeront par la Commune, quant à l'argent de bourée
& de pence de bouche; Et à l'égard des journées et vacations
des personnes qui ont été députées pour toutes les assemblées qui
se sont faites, Chaque hameau devra payer les siennes. -
Exhortant au reste tous lesdits Communiens desdits hameaux
de faire valoir & bonifier du mieux qui leur sera possible
lesd. pâturages tant par des fossés aux endroits marecageux
qu'autrement en décombrant & bannissant la quantité de chemin,

ff. l'autorité & approbat. du Seig. Baillif; Conditionné aussi que ceux qui
passeront avec leur bétail d'un pâturage à l'autre seront sujets à - inutiles
gagés, d'intention neant moins que si un habitant d'un hameau
salloit habiter vers un autre hameau par amodiation ou autrement
qu'il devra être jouissant du pâturage de l'hameau ou il ira demeurer
sans aucune opposition. (et sup.)

Inutiles, & particulièrement celui de La Combe, puisque le grand chemin qui passe aux Charbonnières & Seches est suffisant & que ladite Combe n'est assujettie à aucun chemin public — à quoy chacun desdits hameaux devra tenir main exacte par des impositions d'amende contre les Contrevenants.

En foy dequoy les presentes sont munies du Seau dudit Magnifique Seigneur Ballif & Signature du Secrétaire Ballival sousigné, le 17^e Juin 1718.

(Locus
Sigilli)

Signé à l'original Roy.

Hameau de Combenoire ne s'étant pas trouvé content de la portion à luy donnée ou avenue par la presente prononciation, se disant être lésé, auroit fait nottifier par la voye de ses députés une denonce aux autres hameaux à comparoitre par devant LL^{rs} EE^{ces} à Berne sur le vendredy 3^e du prochain mois de Mars pour les informer à ce sujet, et pour entendre là dessus leur arrest, Lesquels députés sont les Sieurs Moyse Nicoulaz, dit Humbert & David Piquet av^{rs} Con^{ls} fondés en procure, signée par leurs particuliers le 27^e 7^{bre} 1718. Mais au lieu de faire ledit voyage et pour bien de paix; à la requête desdits de

Combenoire.

Combenoire l'hameau du Lieu leur a relâché le paturage qui leur avoit été retranché par ladite prononciation des le mur qui est déjà fait au prelionnet en contre vent comme ils le jouissoient avant ladite prononciation; excepté que du côté du Lac pour faciliter la cloison elle se fera un peu plus à bize, qu'auparavant, à cause du rocher de la première limite sur lequel on ne peut pas la faire; au moyen dequoy ils approuvent, confirment & ratifient ladite prononciation en tous et un chacun ses points, avec promesses qu'ils font de s'y conformer à l'avenir sur le même pied quelle est dressée, & sans qu'ils puissent se prevalloir de ce qui leur a été relâché et promettent satisfaire aussy à ce qui fut passé à l'Assemblée de tous lesdits hameaux de ladite Commune le 23^e Janvier dernier, à peine de Damps et de pens en survenans; En soy dequoy ils ont obligés les biens de leur hameau et des particuliers qui le composent, et se sont lesdits S^r députés signés avec moy Notaire Soussigné, Secrétaire de ladite Commune, mayans remis entre mains leur dite procure, pour être mise au coffre de ladite Commune avec celles des autres hameaux; Au Lieu le vingt unième fevrier mille sept cent dix neuf

Cet acte, qui réglait la question des pâturages communs de la commune du Lieu, difficultés connues alors depuis plus d'une décennie, est important. En ce sens qu'il est aussi lié à la dette Villadin dont l'historique, du début des endettements vers 1690 à la résolution finale bien au-delà semble-t-il de 1720, court sur plus d'une génération.